ART. 8 N° 785

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 785

présenté par

M. Larrivé, M. Bonnot, M. Chrétien, M. Cinieri, M. Cochet, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dhuicq, Mme Marianne Dubois, M. Foulon, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, Mme Guégot, Mme Le Callennec, M. Moudenc, Mme Poletti, Mme Pons, M. Quentin, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Straumann, M. Taugourdeau, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Audibert Troin, M. de La Verpillière, M. Decool, M. Guilloteau, Mme Pécresse, Mme Zimmermann et M. de Mazières

-----

## **ARTICLE 8**

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« dans les cantons de 9 000 habitants et plus ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de prévoir que, dans tous les cantons, les candidats devront tenir un compte de campagne.